COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260707-26_111_DTVO-AI

26_MM_DT

DECISION PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 18 ALLEE DE LA MEULIERE

Le Maire de Coignières,
11ème Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la délibération n°20250204-04 du conseil municipal du 4 février 2025 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal 26_066_DGS du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signatures aux conseillers délégués,

Considérant la demande d'occupation du domaine public du 23 juin 2026 de la société EDEMLOG sise 5 rue de Lesseps 75020 PARIS, pour le compte de leur client Monsieur LANOUAR BEN DAAMER sise 18 allée de la Meulière 78310 COIGNIERES pour le stationnement de 2 véhicules de 30m^3 dans le cadre d'un déménagement,
Considérant que l'occupation du domaine public débutera le 09 juillet 2026 sur une période d'une demi-journée (le matin),
Considérant que l'opération aura une incidence sur la circulation des usagers à hauteur du 18 allée de la Meulière, mais que la configuration de lieux permet l'installation des 2 véhicules de déménagement sans limiter de manière disproportionnée l'utilisation du domaine public
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

DECISION

ARTICLE 1 : le 09 juillet 2026 de 06h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner 2 véhicules de 30m^3 sur le domaine public à proximité du n°18 allée de la Meulière, permettant ainsi le déménagement d'une habitation. A charge de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

a) Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.
Le stationnement sera interdit sur une longueur d'environ 20 mètres à tous véhicules exception faite du véhicule pour le déménagement à hauteur du n°18 de l'allée de la Meulière.
Les véhicules en infraction sur l'emprise du véhicule pour l'emménagement seront considérés comme gênants, ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
En dehors des opérations de chargement et de déchargement, le véhicule ou ses accessoires devra être stationné sur un emplacement autorisé.

b) Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence du véhicule, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260707-26_111_DTVO-AI

c) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du véhicule pour l'emménagement en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 4 février 2025 relative à l'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire sera assujetti à un droit de voirie dont le montant sera calculé sur la base du forfait de 16,35 € par demi-journée (6h-12h ou 12h-17h30) et par véhicule de plus de 20m^3 :

2 véhicules > 20m^3 : 32,70 € x 1 demi-journée = 32,70 €

MONTANT DÛ : 32,70 €

(Toute demi-journée commencée est due)

Le pétitionnaire s'engage à venir régler au préalable la somme due auprès de la Mairie de Coignières.
Le paiement devra se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par mandat administratif.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Élancourt,
- La sous-préfecture de Rambouillet.

Fait à Coignières, le 07/07 2026

Pour le Maire
Olivier RACHET
Conseiller délégué à l'occupation temporaire de voirie

MAIRIE DE COIGNIÈRES (Yvelines)

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.